

BALYO

Société anonyme

3, rue Paul Mazy

94200 Ivry-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégories T1, T2, T3, T4 et T5 et sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion de ces actions de préférence

Assemblée générale mixte du 26 juin 2020 - 24ème et 25ème résolutions

SIRIS

103 rue de Miromesnil
75008 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense

BALYO

Société anonyme

3, rue Paul Mazy

94200 Ivry-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégories T1, T2, T3, T4 et T5 et sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion de ces actions de préférence

Assemblée générale mixte du 26 juin 2020 - 24ème et 25ème résolutions

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-197-1, L. 228-12 I et R.228-20 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur :

- le projet d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégories T1, T2, T3, T4 et T5 (ensemble les « ADP »), au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que votre Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées

au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, et

- les modalités de conversion des ADP, dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Le nombre maximal d'ADP, d'une valeur nominale de 0,08 euro, susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation et d'être convertibles en actions ordinaires, est fixé à 17.000, soit 3.400 pour chacune des cinq catégories d'actions de préférence. Le nombre maximal d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,08 euro, susceptibles de résulter de la conversion des ADP, est par conséquent fixé à 1.700.000, ce nombre s'imputant sur le plafond prévu pour les attributions gratuites d'actions ordinaires, tel que visé à la 21^{ème} résolution de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée, à attribuer gratuitement des ADP.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder, notamment conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée, ainsi que de donner notre avis sur les modalités de conversion des ADP, dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à vérifier les informations fournies dans ce rapport sur les caractéristiques des actions de préférence à émettre et les modalités de conversion de ces actions de préférence.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation, faite dans le rapport du Conseil d'administration, des caractéristiques des ADP à émettre ;

- les informations, données dans le rapport du Conseil d'administration, portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'ADP.

Par ailleurs, la présentation des modalités de conversion des ADP dont l'inscription dans les statuts est envisagée, appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, celui-ci aura tous pouvoirs, dans la limite du Ratio de Performance de Conversion (tel que ce terme est défini dans ce rapport), pour définir des cas particuliers de conversion des ADP, automatiques ou sur demande d'un bénéficiaire, et déterminer des ratios spécifiques de conversion des ADP, en cas de cessation par un bénéficiaire de ses fonctions au sein de la Société et/ou l'une de ses filiales, ou en cas d'offre publique, de fusion-absorption, de prise de contrôle, ou d'opérations similaires majeures sur le capital de la Société. Le rapport du Conseil d'administration et le projet de la 24^{ème} résolution qui vous est proposé ne précisent ni les cas particuliers de conversion, ni les modalités de détermination des ratios spécifiques de conversion à utiliser par le Conseil d'administration, en cas de dérogation aux conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale dans les statuts.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation des modalités de conversion des ADP dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code, si des opérations de conversion d'ADP sont réalisées par votre Conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 10 juin 2020

Les commissaires aux comptes

SIRIS



Emmanuel MAGNIER

Deloitte & Associés



Stéphane MENARD